ONZIÈME ANNÉE. — n° 524 **Le Numéro : 50 centimes** 7 novembre 1922

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (*B. O.* n° 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

Hommage aux morts de la guerre 1589

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 10 octobre 1922/18 safar 1341 approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier sud du Grand Agueda, à Rabat 1590

Dahir du 23 octobre 1922/1er rebia I 1341 autorisant la vente aux enchères publiques d'un terrain et d'un abri, sis à El Hajeb. 1590

Dahir du 4 novembre 1922/14 rebia I 1341 relatif à l'importation au Maroc des pommes de terre de consommation 1591

Arrêté viziriel du 14 octobre 1922/22 safar 1341 déterminant les limites du domaine public maritime sur la rive gauche du Sebou en amont de Kénitra. 1591

Arrêté viziriel du 18 octobre 1922/26 safar 1341 déclarant d'utilité publique les modifications à apporter aux emprises de la ligne de Casablanca à Marrakech (section de Casablanca à Settat) en vue d'une nouvelle répartition des croisements et prononçant l'expropriation des terrains nécessaires pour la réalisation de ces modifications 1° entre les points hectométriques 35 et 495+11m9 (contrôle civil de Chaouïa-nord) ; 2° entre les points hectométriques 495+11m9 et 620 (contrôle civil de Chaouïa-sud) 1592

Arrêté viziriel du 23 octobre 1922/1er rebia I 1341 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre destinée à l'aménagement du Souk Et-Tenin, à Ben Ahmed 1594

Arrêté viziriel du 24 octobre 1922/3 rebia I 1341 autorisant l'acquisition, par le domaine privé de l'Etat chérifien, d'une parcelle destinée à l'extension du centre agricole d'Aïn el Aouda . 1594

Arrêté viziriel du 25 octobre 1922/4 rebia I 1341 déclarant d'utilité publique l'extension du domaine militaire à Meknès, frappant d'expropriation une parcelle de terrain et prononçant l'urgence de la prise de possession de ladite parcelle . . 1594

Arrêté résidentiel du 24 octobre 1922 portant réorganisation du cercle d'Azilal (région de Marrakech) 1595

Arrêté résidentiel du 28 octobre 1922 autorisant le journal "L'Etincelle" à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires 1595

Arrêté résidentiel du 29 octobre 1922 relatif au renouvellement partiel des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca. 1595

Arrêté résidentiel du 31 octobre 1922 désignant, temporairement, un chimiste expert de la direction générale des services de santé 1596

Ordre général n° 340 1596

Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur diverses routes 1597

Arrêté du contrôleur en chef de la région civile du Rarb autorisant la liquidation des biens de A. Renschausen et A. Renschhausen et Cie, séquestrés par mesure de guerre. . . 1598

Création d'emploi 1598

Nomination, promotions et démissions dans divers services. . . 1598

Classement, affectation et mutation dans le personnel du service des renseignements 1600

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 28 octobre 1922 1600

Erratum à l'avis de mise en recouvrement des rôles de patentes des centres de Tiflet et de Khemisset 1600

Institut des hautes études marocaines de Rabat. — Année scolaire 1922-1923. — Reprise des cours publics. 1600

Liste des permis de recherches de mines annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles . 1600

Liste des permis de recherches de mines déchus. (Expiration des 3 ans de validité) 1600

Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois d'octobre 1922. 1601

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extraits de réquisitions nos 1166 à 1172 inclus ; Avis de clôtures de bornages nos 351, 788, 855, 945, 950 et 1002. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 5347 à 5361 inclus ; Avis de clôture de bornages nos 311, 3276, 3794, 3913, 3895, 3905, 3944, 4029, 4101, 4152, 4187, 4284, 4377, 4379, 4387, 4519, 4568, 4705 et 4775. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions nos 802, 803 et 804 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 713 ; Avis de clôtures de bornages nos 3[illegible]553, [illegible] 1602

Annonces et avis divers. 1609

HOMMAGE AUX MORTS DE LA GUERRE

Le jeudi 2 novembre, à 10 h. 45, a eu lieu au cimetière européen de Rabat la cérémonie officielle en l'honneur des morts pour la France.

En l'absence de M. le Maréchal Lyautey, en voyage pour rejoindre le Maroc, et de M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale, retenu chez S.M. le Sultan, la cérémonie a été présidée par le général de division Cottez, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation.

Le général Cottez, accompagné des cabinets civil et militaire, a été reçu à l'entrée du cimetière par LL. EExc. le

Grand Vizir Mohammed el Mokri ; Bouchaïb Doukkali, vizir de la justice; Ahmed Djaï, vizir des habous; Haj Omar Tazi, vizir des domaines; par les chefs de la Cour, les directeurs et chefs de service de tous les services civils et militaires, auxquels s'étaient joints un grand nombre d'officiers et de fonctionnaires; M. Benazet, contrôleur en chef de la région de Rabat; le pacha, le chef des services municipaux.

Autour du monument aux morts se tenaient groupés les délégations envoyées par les différents corps de troupes de la garnison, les groupements patriotiques et une très nombreuse assistance.

Les honneurs étaient rendus par des pelotons du 31e génie, du 1er zouaves, du 1er chasseurs d'Afrique et du 1er régiment de tirailleurs sénégalais. La musique de la légion étrangère, à l'arrivée des autorités, a joué une marche funèbre.

Au milieu du recueillement de l'assistance, le général Cottez a prononcé l'allocution suivante :

Mesdames, Messieurs,

La pieuse commémoration qui nous réunit autour de ce monument ne veut pas de discours.

Quelle éloquence vaudrait auprès du magnifique exemple de ceux qui sont morts pour que la Patrie demeure forte et libre, et qui, laissant derrière eux des veuves et des orphelins, ont donné leur vie pour que vivent sans crainte les femmes et les enfants des autres.

Contentons-nous donc de laisser monter vers eux, avec une reconnaissance infinie, l'élan de nos âmes et l'émotion de nos cœurs ! Demandons-leur, en une communion sacrée, de nous léguer les vertus qui les firent si grands et, s'il le fallait un jour, de nous guider jusqu'à la sublimité de leur sacrifice.

Au nom du maréchal commandant en chef, et à leur mémoire, je dépose cette couronne de fleurs.

A l'issue de cette allocution la musique a joué la *Marseillaise*. Puis le général Cottez a déposé au pied du monument la couronne offerte par la Résidence générale.

De nombreuses couronnes, palmes et gerbes ont ensuite été apportées, parmi lesquelles on remarquait celles des officiers de la garnison, de la région civile de Rabat, des services municipaux, de l'Association des mutilés, de l'Union nationale des combattants, des Médaillés militaires, des Officiers de complément, des Anciens combattants italiens, etc...

Le général Cottez, avant de se retirer, a tenu à saluer les tombes des officiers et soldats qui reposent au cimetière de Rabat. Les prières des morts ont été dites par Mgr Dané, vicaire apostolique.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 10 OCTOBRE 1922 (18 safar 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier sud du grand Aguedal, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) sur les alignements et le plan d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs du 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 16 juin au 16 juillet 1922, aux services municipaux de Rabat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier sud du grand Aguedal, à Rabat, tels qu'ils sont annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 safar 1341,
(10 octobre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 octobre 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 23 OCTOBRE 1922 (1er rebia I 1341) autorisant la vente aux enchères publiques d'un terrain et d'un abri, sis à El Hajeb.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques d'un terrain d'une superficie de 6 hectares 75 ares et de l'abri qu'il renferme, situés à El Hajeb (Beni M'Thir).

ART. 2. — La mise à prix est fixée à la somme de 6.500 francs.

ART. 3. — L'acte de vente à intervenir devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 1er rebia I 1341,
(23 octobre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 octobre 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 4 NOVEMBRE 1922 (14 rebia I 1341) relatif à l'importation au Maroc des pommes de terre de consommation.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Une maladie parasitaire a causé, au cours de l'été dernier, de graves dégâts dans les plantations de pommes de terre de divers pays exportateurs. Cette maladie est causée par un insecte, le doryphora, dont la larve et les adultes dévorent le feuillage et les tiges de la plante et empêchent toute production de tubercules. Les cultures maraîchères peuvent être également ravagées par la même maladie.

Il importe de protéger la zone française de l'Empire chérifien contre l'introduction et la propagation de cet insecte. Or le dahir du 30 septembre 1920 (16 moharrem 1339) relatif à l'importation au Maroc de plantes ou parties de plantes destinées à la reproduction, ne permet d'exiger la production du certificat phytopathologique qu'au regard de l'importation des pommes de terre de semence. Le texte dont la teneur suit étend en conséquence les dispositions du dahir précité aux pommes de terre de consommation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'importation, en zone française de l'Empire chérifien, de pommes de terre destinées à la consommation, est soumise, à compter de la promulgation du présent dahir, au régime établi, pour les plantes ou parties de plantes destinées à la reproduction, par Notre dahir du 30 septembre 1920 (16 moharrem 1339).

ART. 2. — Les infractions aux dispositions ci-dessus seront punies des pénalités portées à l'article 4 du même dahir.

ART. 3. — Par mesure transitoire, les envois en cours d'exécution à la date de la promulgation du présent dahir ne seront pas soumis à l'obligation du certificat phytopathologique, à condition que l'importateur fasse la preuve que l'expédition était bien en cours à ladite date.

Mais les tubercules qui feraient l'objet desdits envois et qui auraient été embarqués dans les ports de Bordeaux ou La Pallice seront inspectés par les soins du service d'agriculture régional du port de débarquement.

Tout envoi contaminé devra être réexporté dans un délai de quinze jours à compter de la notification qui en sera faite à l'importateur; faute de quoi seront appliquées les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de Notre dahir du 30 septembre 1920 (16 moharrem 1339) susvisé.

Fait à Rabat, le 14 rebia I 1341,
(4 novembre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1922.
Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1922 (22 safar 1341) déterminant les limites du domaine public maritime sur la rive gauche du Sebou en amont de Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338);

Vu les plans au 2.000e fixant les limites du domaine public maritime sur la rive gauche du Sebou en amont de Kénitra et concernant l'un, la partie comprise entre les P.M. 16 k. 600 et 20 k. 820, et l'autre, la partie comprise entre les P.M. 20 k. 820 et 23 k. 900 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Kénitra du 15 juillet au 15 août 1922 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 1er septembre 1922 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine public maritime, sur la rive gauche du Sebou, en amont de Kénitra, est délimité, suivant le contour polygonal indiqué par un liséré rose sur les plans au 2.000e annexés au présent arrêté, ledit contour correspondant aux limites marquées sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 37.

Un exemplaire de chacun desdits plans restera déposé dans les bureaux du contrôle civil de Kénitra et dans ceux de la conservation de la propriété foncière à Rabat.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 safar 1341,
(14 octobre 1922).

ABBAS ECH CHOURFI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1922.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 OCTOBRE 1922 (26 safar 1341)

déclarant d'utilité publique les modifications à apporter aux emprises de la ligne de Casablanca à Marrakech (section de Casablanca à Settat) en vue d'une nouvelle répartition des croisements et prononçant l'expropriation des terrains nécessaires pour la réalisation de ces modifications : 1° entre les points kilométriques 35 et 495 + 11 m. 9 (contrôle civil de Chaouïa-nord) ; 2° entre les points kilométriques 495 + 11 m. 9 et 620 (contrôle civil de Chaouïa-sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1922 (18 joumada 1340) ;

Vu les dossiers des enquêtes ouvertes dans les circonscriptions de contrôle de Chaouïa-nord et de Chaouïa-sud, du 12 juillet au 12 août 1922 ;

Considérant l'utilité publique des modifications à apporter aux emprises de la ligne de Casablanca à Marrakech (section de Casablanca à Settat), en vue d'une nouvelle répartition des croisements ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées d'utilité publique les modifications à apporter aux emprises de la ligne de Casablanca à Marrakech (section de Casablanca à Settat), en vue d'une nouvelle répartition des croisements.

ART. 2. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir :

N° du plan du chemin de fer	Douar ou tribu	NOM, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	CONTENANCE des emprises H.	A.	C.	OBSERVATIONS
		CONTROLE CIVIL DE CHAOUIA-NORD				
1		Terrain makhzen.		49	27	
2		Domaine privé de l'Etat chérifien (direction de l'agriculture).		16	09	
3	Tribu de Médiouna Douar des Oulad Haddou	Frères Haj Driss el Taibi ben Haj Thami, Casablanca. Labours.		39	46	
		Inculte.		12	43	
4		Terrain makhzen. — Sol de piste.		60	10	
5	Tribu de Médiouna Douar des Oulad Haddou	Frères Haj Driss el Taibi ben Haj Thami, Casablanca. Labours.		60	50	
		Inculte.	1	31	55	
6	Tribu de Médiouna Douar des Oulad Rahan	Mohamed el Hassen ben Cassin. — Labours.		56	02	
7		Terrain makhzen. — Labours.	1	53	85	
8	Tribu de Médiouna Douar des Oulad Rahan	Ahmed ben Larbi. — Labours.		44	82	
9	id.	Si Bou Azza et Si Chérif ben Bouchaïb. — Labours.		27	42	
10	Tribu de Médiouna Douar des Oulad Haddou	Ben Moussa ben Hadj Mouktar. — Labours.		9	48	
11	Tribu de Médiouna Douar des Oulad Rahan	Larbi ben Chaffi. — Labours.		8	26	
12	id.	Mohamed ben Bouchaïb. — Labours.		6	89	
13	id.	Mohamed et El Hassen ben Cassin. — Labours.		6	92	
14	id.	El Mekki ben Aïsschi. — Labours.		3	17	
15	id.	Ahmed ben Mohamed. — Labours.		2	63	
16	id.	El Hassan et Bouchaïb ben Ahmed. — Labours.		17	63	
17	Tribu des Fokkra ou Haouami	El Mekki ben Mohamed. — Inculte.		1	74	
18	Tribu des Fokkra	Bouchaïb bel Harti. — Inculte.		0	63	
19	Tribu des Oulad Salah	Mohamed ben Bouchaïb ben Ali. — Inculte.		17	06	
20	id.	Djemâa.				
		Inculte (Nouvelles emprises.		8	45	
		(Emprises rendues.		0	3	
		Reste à acquérir.		8	42	
20 bis		Chemin de fer militaire.		1	10	
21		Terrain makhzen. — Piste.				
		Inculte (Parcelles rendues.		5	51	
		(Nouvelles emprises.		0	17	

N° du plan du chemin de fer	Douar ou tribu	NOM, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	CONTENANCE des emprises H.	A.	C.	OBSERVATIONS
		CONTROLE CIVIL DE CHAOUIA-NORD (suite)				
22	Tribu des Oulad Salah	Kadour ben Serouani, Larbi ben Rhatar.				
		Incultes { Parcelles rendues.		2	98	
		Incultes { Nouvelles emprises.		5	44	
		Reste à acquérir.		2	46	
23	id.	Djemâa Lhassen. — Inculte.		2	3	
24	id.	Hammôu ben Hachimi et ses frères. — Inculte.	2	70	28	
25		Piste makhzen.		68	12	
26		Haïm Bendahan. — Inculte.	1	76	60	
27	Tribu des Nouasseur	Djemâa de Nouasseur Zaouïa Kbira. — Inculte.		16	85	
28	Tribu des Oulad Talaout	Abd el Kader Ben Rded, Larbi ben Bouchaïb. — Inculte.		12	37	
29	Tribu des Habbara	Mohamed ben Tami — Inculte.	1	48	09	
30	id.	Mohamed bel Haj Taïbi bel Ahmar. — Inculte.		3	63	
		CONTROLE CIVIL DE CHAOUIA-SUD				
1	Tribu des Mzamza Douar des Beni Merrich	Dhamen ouled Mohamed ben Bouchaïb.				
		Nouvelles emprises, terre cultivable.	1	01	68	
2	id.	Seddalouli ben Si el Hiamani.				
		Nouvelles emprises, terre cultivable.		89	06	
3	id.	El Maati ben Mekki. — Nouvelles emprises, terre cultivable.		81	69	
4	id.	Mohamed bel Abbès. — Nouvelles emprises, terre cultivable.		00	15	
5	Tribu des Mzamza	Mohamed ben Bouchaïb et ses frères.				
		Nouvelles emprises { Terre cultivable.	2	00	03	
		Nouvelles emprises { Terre inculte.		24	09	
6	id.	Si Ahmed ben Jilali et ses frères.				
		Nouvelles emprises { Terre cultivable.	1	46	23	
		Nouvelles emprises { Terre inculte.		35	28	
		Emprises rendues, terre cultivable.		29	96	
		Reste à acquérir { Terre cultivable.	1	16	27	
		Reste à acquérir { Terre inculte.		35	28	
7	id.	Lhacen ben Lhacen bel Hiamani et ses frères.				
		Nouvelles emprises, terre cultivable.		84	48	
		Emprises rendues, terre cultivable.		06	40	
		Reste à acquérir, terre cultivable.		78	08	
8	id.	Mohamed ben Bouchaïb et ses frères.				
		Nouvelles emprises, terre labourable.	1	57	19	
		Emprises rendues, terre labourable.		05	10	
		Reste à acquérir, terre labourable.	1	52	09	
9	id.	Cheikh ben Amor (à Settat). — Nouvelles emprises, terre cultivable.		12	36	

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

ART. 5. — Dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

Fait à Rabat, le 26 safar 1341,
(18 octobre 1922).

SI ABBAS ECH CHORFI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 OCTOBRE 1922 (1er rebia I 1341) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre destinée à l'aménagement du Souk Et Tenin, à Ben Ahmed.

LE GRAND VIZIR,

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir une parcelle de terre située à Ben Ahmed et appartenant à Si M'Hamed ben Cherki, en vue de l'aménagement du Souk et Tenin ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340), et notamment son article 21 ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le domaine privé de l'Etat est autorisé à acquérir, moyennant le prix de six mille cinq cents francs (6.500 fr.), une parcelle de terre située à Ben Ahmed, destinée à l'aménagement du Souk et Tenin de ce centre, et appartenant à Si M'Hamed ben Cherki.

Fait à Rabat, le 1er rebia I 1341,
(23 octobre 1922).

SI ABBAS ECH CHORFI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 octobre 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 OCTOBRE 1922 (3 rebia I 1341) autorisant l'acquisition, par le domaine privé de l'Etat chérifieu, d'une parcelle destinée à l'extension du centre agricole d'Aïn el Aouda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340), et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1921 (18 rebia II 1340) autorisant l'achat d'une parcelle de 412 hectares en vue de la création d'un centre agricole à Aïn el Aouda ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le domaine privé de l'Etat chérifien est autorisé à acquérir, moyennant le prix de cent vingt-sept mille francs (127.000 fr.), une parcelle de terre, d'une superficie totale de cinq cent soixante quatre hectares (564), en vue de l'extension du centre agricole d'Aïn el Aouda.

Cette parcelle appartient aux personnes dont les noms suivent :

1° Collignon ; 2° Si Ahmed ould el Haj ; 3° Ben Haj ben Mohamed et Larbi Lanaïa ; 4° Ben Haj ben Mohamed et Larbi Lanaïa ; 5° Azzouz ben M'Barek ; 6° Tahar ben Ahmed ; 7° M'Hamed ben Taïbi ; 8° Denguir ; 9° Cheikh ben Ouardi ; 10° Lahsen ben Daoud, Jilali ben Rami, Ahmed ould Haddi ; 11° El Haj ben Amar ; 12° Si Asso ; 13° Horma ; 14° El Haj ben Ahmed ; 15° Lahsen ben Daoud ; 16° Kadour ben Tahar ; 17° Horma ; 18° Bouazza ben Daoud ; 19° Lahsen ben Daoud ; 20° Si Asso ; 21° Ben Jilali ben Ahmed ; 22° Lahsen ben Daoud ; 23° Larbi ben Taousa ; 24° Amar el ould Idriss ; 25° Bouazza ben Daoud ; 26° Ahmed ben Haddi ; 27° Lahsen ben Daoud ; 28° Ahmed ben Haddi ; 29° Ahmed ben Larbi ; 30° Cheikh Fatmi ben Ahmed ; 31° Bouazza ben Rarbouia ; 32° Mohamed ben Thami et Sidi ben Abdallah ben Mohamed ; 33° Si Abdallah ben Tahar ; 34° Si Abdallah ben Mohamed ; 35° Mohamed ben Thami ; 36° Bouazza ben bou Amor ; 37° Abdallah ben Mohamed ; 38° Bou Amar ben Kébir ; 39° El Habchi ben Mekki et Mohamed ben Mekki et Ahmed ould Jibli ; 40° Ben Haj ben Kamel et ben Naceur.

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1341,
(24 octobre 1922).

SI ABBAS ECH CHORFI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 octobre 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 OCTOBRE 1922 (4 rebia I 1341) déclarant d'utilité publique l'extension du domaine militaire à Meknès, frappant d'expropriation une parcelle de terrain et prononçant l'urgence de la prise de possession de ladite parcelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu l'enquête de huit jours ouverte au bureau de renseignements de Meknès-banlieue du 6 juin au 13 juin 1922 ;

Sur la proposition du général commandant supérieur du génie ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension du domaine militaire à Meknès par incorporation de la parcelle ci-après désignée, qui est frappée d'expropriation :

Parcelle de terre sise au lieu dit « Sidi Bou Zekri », de la contenance de 2 hectares 56 ares, parcelle réputée propriété indivise entre les 19 propriétaires dont les noms suivent, héritiers de Sidi Bou Zekri :

Sidi Mehdi ben Moktar, 40 ans; Si Mohamed ben Mehdi, 12 ans; Sidi Alami ben Mehdi, 6 ans; Sidi Abdelhak ben Mehdi, 1 an; Lalla Mina bent Sidi Mehdi, 11 ans; Moktar ben Si Allal, 12 ans; Fatma bent Sidi Mokhtar, 60 ans; Balia Zenab, bent Sidi Moktar, 18 ans, mariée à Sidi Ahmed Tounsi; Sidi Abdesselam ben Abdallah, 38 ans; Lalla Malika bent Abdallah, 25 ans, mariée à Sidi Ahmed Naciri; Lalla M'Kltoum bent Abdallah, 11 ans; Sidi Mohamed ben Driss Bouzekri, 16 ans; Lalla Halima bent Sidi Driss, 11 ans; Sidi Mohamed ben M'Hamed, 16 ans; Sidi M'Hamed ben Mohamed, 35 ans; Lalla Batoun bent Sidi Mohamed, 16 ans, mariée à Sidi Mokhtar ben Fadoul Soussi; Sidi Saïd ben Sidi Lakber, 9 ans; Lalla Sfia bent Sidi Mohamed ben Saïd, 16 ans, mariée à Sidi Kacem Touzani; Lalla Khadouje bent Sidi Mehdi, 4 ans.

Ladite parcelle est limitée : au nord, par un ancien mur makhzen formant autrefois enceinte fortifiée; à l'est, par la route d'El Hajeb; au sud, par des piquets jalonnant le tracé; à l'ouest, par la piste indigène longeant le mur d'un ancien aqueduc (voir plan parcellaire joint).

ART. 2. — Est déclarée urgente la prise de possession de ladite parcelle.

ART. 3. — Le commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 rebia I 1341,
(25 octobre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 24 OCTOBRE 1922 portant réorganisation du cercle d'Azilal (région de Marrakech).

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 3 de l'article 1er de l'arrêté résidentiel du 23 octobre 1919 est modifié ainsi qu'il suit.

ART. 2. — Le cercle d'Azilal (région de Marrakech), créé par l'arrêté précité, est chargé du contrôle politique et administratif des tribus Entifa, Aït Abbes, Aït bou Guemmez soumis, Aït M'Hamed soumis, Aït Attab, Aït Hamza (Aït Bouzid du Djebel), Aït Ougoudid soumis.

ART. 3. — Ce cercle comprend :

a) Un bureau de cercle, ayant son siège à Azilal chargé de la centralisation des affaires du cercle et du contrôle de la tribu des Aït Outferkal ;

b) Un poste de renseignements à Tanant, chargé du contrôle politique et de la surveillance administrative des Entifa ;

c) Un poste de renseignements au Souk el Arba de Moulay Aïssa ben Driss, chargé du contrôle politique et de la surveillance administrative de la tribu des Aït Attab;

Ce poste est dénommé poste des Aït Attab ;

d) Un poste de renseignements à Bou Yahia, chargé de l'établissement progressif de notre contrôle politique et de la surveillance administrative de la tribu des Aït M'Hamed;

Ce poste est dénommé poste des Aït M'Hamed ;

e) Un poste de renseignements appelé poste des Aït Ougoudid, chargé de l'établissement progressif de notre contrôle politique et administratif sur la tribu de ce nom ;

f) Un poste de renseignements à Bin el Ouidane, chargé de l'établissement progessif de notre contrôle politique et administratif sur la fraction des Aït Hamza (Aït Bouzid du Djebel).

ART. 4. — La présente réorganisation datera du 1er novembre 1922.

ART. 5. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le général commandant la région de Marrakech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 24 octobre 1922.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 28 OCTOBRE 1922 autorisant le journal « l'Etincelle » à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922 constituant une réglementation nouvelle des insertions légales réglementaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le journal *l'Etincelle* est autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

Rabat, le 28 octobre 1922.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 29 OCTOBRE 1922 relatif au renouvellement partiel des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 portant création par voie d'élections de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1919 portant création à Casablanca d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie et notamment l'article 7 dudit arrêté,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La première réunion de la commission administrative prévue par l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 et chargée de la révision des listes électorales de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca, est fixée au 23 janvier 1923.

MM. Philip et Chapon, vice-présidents de cette compagnie, sont désignés comme membres de ladite commission administrative.

ART. 2. — La date du scrutin pour l'élection de huit membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca est fixée au 18 mars 1923.

Rabat, le 29 octobre 1922.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 31 OCTOBRE 1922 désignant, temporairement, un chimiste-expert de la direction générale des services de santé.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 24 janvier 1915, désignant, temporairement, des chimistes-experts du service de la santé et de l'assistance publique et fixant le tarif des expertises ;

Vu les dispositions du dahir du 18 janvier 1922 (19 joumada I 1340), portant promulgation de deux textes relatifs aux perceptions, à l'enregistrement et au timbre, et notamment son article 64 ;

Sur la proposition du directeur général des services de santé, et après avis conforme du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur du laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle de Casablanca, expert assermenté près les tribunaux, est désigné temporairement comme chimiste-expert admis à procéder à toutes recherches chimiques d'ordre médico-légal.

ART. 2. — Les frais desdites recherches seront fixés conformément à celles des dispositions de l'article 64 du dahir du 18 janvier 1922 (19 joumada I 1340) susvisé, qui sont relatives aux expertises en matière de fraudes commerciales, médecine légale, toxicologie, biologie, radiographie et identité judiciaire.

Rabat, le 31 octobre 1922.

URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 340.

Le général de division Cottez, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des T. O. M. les unités et militaires dont les noms suivent :

1er GOUM MIXTE MAROCAIN :

« Le 16 mai 1922, à Tinteraline, vient à nouveau de « se faire tout particulièrement remarquer par son entrain, « son énergie et sa bravoure. Sous l'énergique impulsion « du lieutenant Morelle, tué à sa tête, s'est engagé avec une « fougue remarquable et a pu rétablir une situation momentanément compromise. Sous le commandement du « capitaine Guennoun, a soutenu ensuite victorieusement « pendant plusieurs heures un dur combat contre un ennemi fanatisé, extrêmement mordant. »

BELLUT, Gustave, Henri, lieutenant à la 2e batterie d'artillerie marocaine :

« Officier d'artillerie d'un calme et d'un sang-froid « remarquables. Toujours en première ligne, a fait preuve, « dans les nombreux combats auxquels il a pris part, de « savoir, de décision et de méthode. S'est distingué le « 9 avril 1922 à la prise de Ksiba, le 25 avril à la prise « d'Imiouache et particulièrement le 16 mai à la prise de « Tinteraline, où son intervention rapide et soudaine avec « le bataillon d'avant-garde a rétabli heureusement la si- « tuation des partisans, qui commençait à devenir inquié- « tante sur un point du front qu'ils occupaient. »

DEGRITOT, Jules, Henri, Olivier, lieutenant au 2e bataillon du 4e régiment étranger :

« Le 16 mai 1922, au combat de Tinteraline, envoyé « avec sa section d'engins d'accompagnement en un en- « droit particulièrement menacé par un ennemi très mor- « dant, grâce à sa bravoure et à son calme, a obtenu le « maximum de rendement de son personnel et a infligé des « pertes sévères à l'ennemi, qui a été contraint de se replier « en laissant des cadavres sur le terrain. »

DUCOLOMBIER, Emile, matricule 916, maréchal des logis au 1er goum mixte marocain :

« Sous-officier très brave, a fait preuve au combat du « 16 mai 1922, à Tinteraline, d'un dévouement admirable et « d'un mépris complet du danger en allant, sous un feu « violent de l'ennemi, au secours de son lieutenant mortel- « lement frappé et en le transportant à l'ambulance. Est « revenu aussitôt après reprendre sa place à la tête de son « peloton, continuant à donner un bel exemple à ses « hommes. »

DURAND, Louis, lieutenant au 2e bataillon du 62e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier d'une bravoure éprouvée. S'est particulière- « ment distingué le 16 mai 1922, à l'attaque de Tinteraline, « en dirigeant la progression de sa section sur un terrain « violemment battu par les feux adverses. Blessé en fin de « journée, alors qu'il organisait la défense de son front. »

GUEBLI MOHAMMED, caporal à la 2e compagnie du 1er bataillon du 29e régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent caporal, d'un dévouement et d'un courage « exemplaires. Après avoir participé aux différentes opéra- « tions du Tadla et du Rarb, vient encore de se distinguer « dans la journée du 16 mai 1922, à Tinteraline, par un « mépris complet du danger, en portant avec beaucoup « d'entrain son groupe sur une crête fortement battue par « l'adversaire. A été blessé grièvement. »

GUFFROY, Hector, Georges, Michel, lieutenant à la 6e escadrille du 37e régiment d'aviation :

« Excellent officier pilote. A participé à toutes les opé- « rations du groupe mobile du Tadla. Le 19 avril 1922,

« obligé d'atterrir en pays dissident à Sidi Aïssa, n'a dû « qu'à son adresse et à son sang-froid de pouvoir rallier le « poste voisin. Depuis le début des opérations, tant dans « la région de Ksiba qu'à Kebbah, a exécuté avec succès, et « malgré des conditions atmosphériques défavorables, plu- « sieurs missions dans la même journée. Compte à son actif « de très nombreux vols de surveillance, bombardement et « combat. »

HASSAN OULD MOHA OU HAMMOU, amel des Zaïans :

« Chef indigène de la plus grande valeur. Le 16 mai « 1922, à la tête de guerriers zaïans qu'il commandait, a « occupé la position difficile de Tinteraline, défendue par « un adversaire nombreux et bien armé. A su maintenir, « grâce à son courage personnel, à son coup d'œil, à son « sang-froid, ses guerriers sur cette position, malgré de « nombreux retours offensifs d'un adversaire fanatisé, lui « infligeant des pertes très élevées, permettant ainsi au « groupe mobile de s'installer presque sans pertes sur cette « position. »

LHOCINE BEN M'BAREK, mokhazeni au makhzen de Khénifra (détachement d'Aït Ishacq).) :

« Serviteur d'une grande bravoure. Blessé trois fois, « a demandé à être détaché dans un poste de l'avant, où il « a livré, à la tête de ses mokazenis, de nombreux combats « aux insoumis. Le 16 mai 1922, à Tinteraline, voyant un « groupe de partisans sur le point de lâcher pied, s'est porté « résolument à leur secours, a délogé les insoumis de la « position dont ils s'étaient emparés et s'y est maintenu « huit heures, malgré plusieurs tentatives de l'ennemi pour « la reprendre. »

LHACENE OU AKKI, chaouch au makhzen de Khénifra :

« Auxiliaire du plus beau courage, qui s'est partout si- « gnalé par son allant et sa bravoure. Le 24 juin 1922, « après avoir patrouillé dans une zone insoumise et ramené « quatre prisonniers valides, constatant qu'un ksar récem- « ment soumis était attaqué par un ennemi nombreux et « décidé, est allé prendre le commandement de la défense « et en a tellement imposé à l'adversaire par son calme et « sa bravoure qu'il a obligé les assaillants à se replier pré- « cipitamment en abandonnant 16 cadavres sur le terrain. « A ainsi permis aux renforts d'arriver et de garder ce « ksar, qui constitue un bastion précieux en pays ennemi « et doit faciliter notre avance ultérieure dans la région. »

MIQUEL, Jean, Joseph, Germain, chef de bataillon, commandant le 3e bataillon du 29e régiment de tirailleurs algériens :

« Officier supérieur remarquable par sa bravoure et « ses qualités militaires. A su faire de son bataillon un « outil de guerre de premier ordre, à qui le commande- « ment a pu confier pendant les opérations de 1922 les « missions les plus délicates, en particulier au cours des « combats de Ou Sefrou, Ksiba, C'Kef N'Goul, Tinteraline.

« Dans chacune de ces affaires a brillamment enlevé « les objectifs fixés et obtenu les résultats cherchés avec le « minimum de pertes. »

MOHAMMED BEN AHMED, matricule 13, maréchal des logis au 1er goum mixte marocain :

« Sous-officier indigène d'un courage et d'une témé- « rité rares, d'une tenue au feu admirée de tous ceux qui « ont combattu auprès de lui. Au combat du 16 mai 1922, « à Tinteraline, a fait preuve d'un mordant et d'une ardeur « sans exemple en s'accrochant à sa position avec son « groupe, malgré des charges répétées d'un ennemi très « entreprenant. »

STHMER, Galmier, Marius, matricule 942, maréchal des logis au 1er goum mixte marocain :

« Excellent sous-officier, qui a rendu des services ex- « ceptionnels dans l'instruction d'un goum à cheval, dont « il a fait un solide instrument de combat. S'est particuliè- « rement distingué aux combats de Ksiba (avril 1922) et de « Tinteraline (16 mai 1922) par son audace et son cou- « rage. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 28 octobre 1922.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
COTTEZ.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS limitant la circulation sur diverses routes.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les dahirs des 3 octobre 1914, 20 novembre 1915, 5 août 1916, 5 octobre 1918 et 21 juillet 1920 sur la police du roulage et notamment l'article 26 *bis*,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite jusqu'à nouvel ordre :

a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, aux camions automobiles non pourvus de bandages élastiques, caoutchoucs creux ou pleins. En ce qui concerne les véhicules de cette nature munis de bandages élastiques, le poids portant sur un essieu (chargement et poids du véhicule compris) est limité à trois tonnes pour les essieux munis de bandages simples et à 4 tonnes 800 pour les essieux munis de doubles bandages ;

Sur les routes ou sections de routes désignées ci-après :

1° Route n° 2 (de Rabat à Tanger) ;
2° Route n° 2*b* (de Kénitra à Mehdia) ;
3° Route n° 3 (de Kénitra à Fès) ;
4° Route n° 13 (de Ber Rechid au Tadla) ;
5° Route n° 21 (de Meknès à la Haute Moulouya) ;
6° Route n° 102 (de Casablanca à Ben Ahmed par Boucheron) ;
7° Route n° 201 (de Rabat au Tadla).

ART. 2. — Sur la route d'Ouezzan, la circulation n'est ouverte qu'aux voitures de tourisme et aux arabas attelées d'une seule bête.

ART. 3. — La circulation est interdite d'une façon générale sur toutes les sections de routes en construction ou en voie de rechargements généraux. Les véhicules doivent emprunter les pistes et sections d'emprises voisines.

Rabat, le 25 octobre 1922.
DELPIT.

ARRÊTÉ DU CONTROLEUR EN CHEF DE LA RÉGION CIVILE DU RARB autorisant la liquidation des biens de A. Renschhausen, A. Renschhausen et Cie, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, Contrôleur civil, chef de la Région du Rarb, à Kénitra,

Vu la requête en liquidation du séquestre A. Renschhausen, A. Renschhausen et Cie, publié au *Bulletin Officiel* du 6 septembre 1921, n° 463 ;

Vu l'arrêté du représentant de S. M. le Sultan à Tanger publiée au Dar en Niaba le 27 novembre 1921, autorisant la liquidation des biens séquestrés en zone tangéroise et nommant M. Ménard liquidateur ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens sis en zone française et appartenant au séquestre A. Renschhausen, Renschhausen et Cie, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Merillot, gérant séquestre à Rabat, est nommé liquidateur adjoint à M. Ménard, avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 et à charge des clauses domaniales de valorisation :

Pour le n° 1 de la requête, à 29.000 francs (vingt-neuf mille francs) ;

Pour le n° 2 de la requête, à 29.000 francs (vingt-neuf mille francs) ;

Pour le n° 3 de la requête, à 43.000 francs (quarante-trois mille francs) ;

Pour le n° 4 de la requête, à 10.000 francs (dix mille francs) ;

Pour le n° 5 de la requête, à 40.000 francs (quarante mille francs).

Kénitra, le 28 octobre 1922.

BECMEUR.

CRÉATION D'EMPLOI

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, du 31 juillet 1922, il est créé dans le corps du contrôle civil au Maroc un emploi de contrôleur civil stagiaire.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, du 30 octobre 1922, Mme JEROME, Marcelle, née Deschamps, dactylographe de 5e classe au service central des domaines à Rabat, est réintégrée, en la même qualité, au service des contrôles civils, à compter du 1er novembre 1922, date de l'expiration du congé de deux mois, pour raison de santé, qui lui a été accordé par décision en date du 8 septembre 1922.

***

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, du 23 octobre 1922 :

M. BOUILLY, Charles, agent comptable de 5e classe du service des contrôles civils à la région civile de Rabat, est nommé agent comptable de 4e classe, à compter du 1er novembre 1922.

M. HALOPAU, Emile, Joseph, commis de 5e classe du service des contrôles civils à l'annexe de contrôle civil de Boulhaut, est nommé commis de 4e classe, à compter du 1er novembre 1922.

M. BRUSTIER, Justin, Gaston, agent comptable de 3e classe du service des contrôles civils à la région civile de la Chaouia, est nommé agent comptable de 2e classe, à compter du 1er novembre 1922.

M. RAHAL MOSTEFA, interprète stagiaire du service des contrôles civils au contrôle civil de Chaouia sud, à Settat, est nommé interprète de 6e classe à compter du 12 novembre 1922 (titularisation).

M. MAHE, Aristide, commis de 5e classe du service des contrôles civils au cercle autonome d'Oued-Zem, est nommé commis de 4e classe, à compter du 1er novembre 1922.

M. MERAD BEN ALI, interprète de 4e classe du service des contrôles civils au cercle autonome d'Oued Zem, est nommé interprète de 3e classe, à compter du 1er novembre 1922.

***

Par arrêté du chef du service géographique, du 25 septembre 1922, M. BOURGEAT, géomètre adjoint de 1re classe du service des domaines, est nommé géomètre de 3e classe à compter du 1er septembre 1922.

***

Par arrêté du chef du service géographique, du 6 octobre 1922, M. MARTINOT, Marcel, géomètre adjoint stagiaire du service des domaines, est nommé géomètre adjoint de 3e classe, à compter du 1er octobre 1922.

***

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, du 16 octobre 1922, M. KRIEGER Georges, Michel, ancien sous-officier, en instance d'attribution d'une pension proportionnelle de la guerre, est nommé commis de trésorerie de 5e classe, à défaut de candidat remplissant les conditions prescrites par l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922, et affecté à la trésorerie générale à Rabat, à compter du jour de sa prise de service (emploi créé par arrêté du 4 septembre 1922).

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 16 octobre 1922, M. LAROBE, Jean, Simon, Julien, Maurice, auxiliaire temporaire au tribunal de paix de Fès, est nommé commis stagiaire au même tribunal, à compter du 1er octobre 1922, en remplacement numérique de Mme Baylé, née Fournier Anna, démissionnaire.

***

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, du 15 septembre 1922, M. LEGLISE, Pierre, répétiteur chargé de classe (6e classe), au collège Gouraud, à Rabat, pourvu de la licence ès sciences, est nommé professeur chargé de cours (6e classe) au collège Regnault de Tanger, à compter du 16 septembre 1922, en remplacement numérique de M. Bernard, Charles, démissionnaire.

***

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 5 octobre 1922 :

M. DUCROT, René, Albert, diplômé de l'école nationale d'agriculture de Grignon, ingénieur agricole, est nommé inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc, en remplacement numérique de M. Bousquet.

M. RIVAILLE, Charles, Emile, diplômé de l'école d'agriculture de Pétré, ancien combattant, blessé de guerre, est nommé agent de culture de 5e classe, à compter du jour de sa prise de service, en remplacement numérique de M. Billiet, démissionnaire (emploi réservé).

M. THONIEL, Georges, Jean, ancien combattant, est nommé commis stagiaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle de Casablanca), à compter du jour de sa prise de service, en remplacement numérique de Mme Méline, placée dans la position de disponibilité (emploi réservé).

***

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 13 octobre 1922 :

Mme GODEFROY, Mathilde, professeur chargée de cours (6e classe), au collège de jeunes filles de Rabat, est promue à la 5e classe de son grade à compter du 1er mars 1922.

M. BORIES, Jean, professeur chargé de cours (6e classe) à l'école industrielle et commerciale de Casablanca, est promu à la 5e classe de son grade à compter du 1er octobre 1922.

***

Par arrêté du directeur de l'office des P.T.T., du 18 octobre 1922, M. GIRARD, Jules, Louis, commis des services métropolitains, est nommé commis principal hors classe, à compter du 1er octobre 1922, en remplacement numérique de M. Granier, promu receveur.

***

Par décisions du chef du service de l'enregistrement et du timbre, du 16 octobre 1922 :

M. BRAULT, Maurice, Alexandre, receveur-contrôleur de l'enregistrement et du timbre à Rabat (mutations), est chargé des fonctions de rédacteur au service central de l'enregistrement et du timbre, en remplacement numérique de M. Dumazeau, appelé à d'autres fonctions. Il prendra rang de rédacteur principal de 1re classe, à partir du 17 octobre 1922.

M. CRESSON, André, surnuméraire de l'enregistrement et du timbre à Rabat (mutations), est chargé, en la même qualité, des fonctions de receveur au bureau de l'enregistrement de Mogador, en remplacement numérique de M. Durupt, nommé receveur de l'enregistrement à Vaubécourt (Meuse).

M. GAYET, Raoul, Marie, Henri, Léonce, receveur de l'enregistrement et du timbre de 6e classe à Settat, est élevé, sur place, à la 5e classe de son grade, à partir du 2 septembre 1922.

M. DUMAZEAU, François, René, receveur de l'enregistrement et du timbre de 4e classe, est élevé à la 3e classe de son grade, à partir du 13 juillet 1922 et nommé receveur-contrôleur de l'enregistrement et du timbre à Rabat (mutations), en remplacement numérique de M. Brault, appelé à d'autres fonctions.

***

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, du 23 octobre 1922, la démission de son emploi, offerte par M. COMTE-GAZ, François, André, commis de 4e classe du service des contrôles civils, détaché au bureau des renseignements de Kasbah-Tadla, est acceptée à compter du 1er septembre 1922.

***

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 16 octobre 1922, la démission de M. CHAUVELOT, Jean, Baptiste, commis principal de perception de 3e classe à Casablanca, est acceptée à compter du 1er septembre 1922.

***

Par arrêté du directeur général des travaux publics, du 20 octobre 1922, la démission de M. MOUREL-MAILLARD, Emile, Alexandre, inspecteur d'architecture de 4e classe à Mazagan, est acceptée à compter du 1er décembre 1922.

***

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 2 octobre 1922, la démission présentée par le préposé-chef SERRA, Antoine, de la brigade d'Oujda, est acceptée, pour compter du 1er novembre 1922.

CLASSEMENT, AFFECTATIONS ET MUTATION dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 18 octobre 1922, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

a) *En qualité d'officier supérieur*
(à dater du 15 octobre 1922)

Le chef de bataillon d'infanterie h. c. MARTIN, qui appartenait précédemment aux affaires indigènes d'Algérie, mis à la disposition du général commandant la région de Marrakech.

b) *En qualité de chef de bureau de 2e classe*
(à dater du 17 octobre 1922) :

Le capitaine d'infanterie h.c. LEMAIRE, qui appartenait précédemment aux affaires indigènes d'Algérie, mis à la disposition du général commandant la région de Taza.

***

Par décision résidentielle, en date du 27 octobre 1922, l'officier interprète de 1re classe MARTY, Paul, de la direction des affaires indigènes et du service des renseignements, est mis à la disposition du général commandant la région de Fès, pour être employé au bureau régional des renseignements.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 28 octobre 1922.

Dans le moyen Atlas, les chutes abondantes de pluie ont calmé l'ardeur des dissidents. Une harka Aït Tserrouchen qui s'était formée à l'ouest du M'Dez s'est dispersée à la suite d'une rencontre avec nos partisans.

La région d'Ouaouizert est calme. Le groupe mobile du Tadla, campé au Tizi N'Rim, poursuit la construction de la piste reliant Beni Mellal à Ouaouizert. Celui de Marrakech s'est disloqué, ses différents éléments ont quitté Azilal, faisant route vers Marrakech.

Même détente est observée au sud de l'Atlas, où les contingents groupés autour de Merebbi Rebbo se sont dispersés pour aller effectuer leurs labours. Le prétendant a rejoint lui-même sa résidence de Kerdous.

ERRATUM à l'avis de mise en recouvrement des rôles de patentes des centres de Tiflet et de Khémisset, publié au « Bulletin Officiel » n° 523, du 31 octobre 1922.

Page 1580, colonne I :

Avis de mise en recouvrement des rôles de patentes des centres de Tiflet et de Khemisset pour l'année 1922.

2e ligne, supprimer la mention : (indigènes).

INSTITUT DES HAUTES ETUDES MAROCAINES DE RABAT

ANNÉE SCOLAIRE 1922-1923

Reprise des cours publics

Les cours publics préparatoires aux divers examens de langues arabe et berbère et aux examens de la licence en droit et du certificat d'études juridiques et administratives marocaines reprendront à l'Institut des hautes études marocaines (anciennement Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères), à l'Aguedal, le vendredi 3 novembre 1922.

Les cours auront lieu de 14 à 15 heures et de 17 à 19 heures, pour permettre aux fonctionnaires et aux officiers de les suivre en dehors de leurs heures de service.

Tous ces cours sont gratuits. Aucun diplôme ou titre universitaire n'est exigé des auditeurs, qui devront se faire inscrire au secrétariat de l'Institut.

L'horaire de ces cours publics est affiché à l'Institut des hautes études marocaines où il peut être consulté.

LISTE des PERMIS de RECHERCHES de MINES DÉCHUS (Expiration des 3 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
889	Lazarevitz	El Borouj (E)
893	id.	Ka ben Ahmed (E)
895	id.	id.
917	Cinto	Fès (O)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1349	Busset	Marrakech-nord (O)
1681	id.	Casablanca (E)
1685	id.	id.
1687	Malaussène	Casablanca (E)
1689	id.	Demnat (O)
1690	id.	id.
1693	id.	Mra ben Abbou (E)
1882	Drappier	Berguent (O)
1702	Jean	Marrakech-sud (O)
1703	id.	Mra ben Abbou (O)
1704	id.	id.
1705	id.	Marrakech-sud (O)
1350	Bochet	Oulmès (E)
1364	Juillerat	Marrakech-sud (E)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1922

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carre	CARTE au 1/200.000	REPÉRAGE du centre du carré	MINERAI
2032	16 oct. 1922	Antoine, Henri Société des Forts Marocains, Rabat	4.000 m.	Rabat	4500m Sud et 600m Est du signal géodésique 175.	Fer, manganèse, plomb, étain et connexes
2033	id.	Corcos, Abraham, négociant, 29, rue Corcos, Marrakech	id.	Marrakech-sud (E)	2500m Sud et 3000m Ouest du marabout Za Tinitine.	Cuivre, or, fer et connexes.
2034	id.	Desvages, Gaston, Fondouk Boubeker, Marrakech	id.	id.	7000m Sud et 7400m Ouest du marabout Za Tinitine.	id.
2035	id.	id.	id.	id.	11000m Sud et 6600 Ouest du marabout Za Tinitine.	id.
2036	id.	id.	id.	Marrakech-sud (O)	1600m Sud et 3000m Est du marabout Tagadirt N'Bourd.	id.
2037	id.	id.	id.	id.	6000m Sud et 4600m Est du marabout Tagadit N'Bourd.	id.
2038	id.	id.	id.	id.	1200m Sud et 4000m Est du marabout de Iguerour.	id.
2039	id.	Galy, Marcel, 73, rue El-Gza, Rabat	id.	Oulmès (E)	200m Sud et 1850m Ouest du marabout Si Azizi.	Zinc et connexes.
2041	id.	Si Hamida Aarab Touggani, douar Graoua, Marrakech	id.	Dr Kd el Glaoui (O)	4900m Nord et 300m Est du signal géodésique 2293. (Dj. Guedrouz).	Fer, manganèse, plomb, cuivre et connexes
2042	id.	id	id.	Marrakech-sud (E)	4200m Sud et 1300m Ouest du marabout Si Srir ou Malek.	id.
2043	id.	id.	id.	Dr Kd el Glaoui (O)	200m Nord et 800m Est de l'angle Nord-Est de Dar Ouagjiou.	id.
2044	id.	id.	id.	id.	2000m Sud et 800m Ouest de l'angle Sud-Ouest de Dar Aarab.	id.
2045	id.	id.	id.	id.	2100m Nord et 300m Ouest de l'angle Nord-Ouest de la maison du Cheikh Lahcen Bouchoua à Assloun.	id.
2046	id.	id.	id.	Marrakech-Sud (E)	200m Sud et 1200m Est du marabout Si Srir ou Malek.	id.
2047	id.	Bochet, Lucien, industriel, place Poeymirau, Meknès	id.	Oulmès (E)	5950m Ouest et 8000m Sud du marabout Si Saïd.	Cuivre.
2048	id.	id.	id.	Azrou (O)	2000m Nord et 4300m Ouest du marabout Si bou Ghaba.	Calamine
2049	id.	Chenorkian, Jean, rue Derkaoua, Marrakech	id.	Marrakech-sud (O)	800m Sud et 800m Est du signal géodésique 750.	Cuivre et connexes

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS[1]

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1166r

Suivant réquisition en date du 12 octobre 1922, déposée à la Conservation le 19 du même mois, M. Faucon, Sylvain, forgeron, marié à dame Dupe, Jeanne, le 30 septembre 1909, à Bordeaux, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Robine, notaire à Bordeaux, le 29 septembre 1909, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot urbain n° 73 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Faucon », consistant en maison d'habitation et terrain nu, située à Petitjean, lot n° 73, du lotissement urbain.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.680 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la propriété de la Compagnie de Constructions modernes à Casablanca, boulevard Circulaire ; à l'ouest, par la propriété de M. Laplace, à Casablanca, café de la Gare.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 20 rebia I 1339, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1167r

Suivant réquisition en date du 28 septembre 1922, déposée à la Conservation le 20 octobre 1922, M. Aboab, Messaoud, négociant, marié à dame Benzakin, Léa, le 18 mars 1896, à Oran, sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de la Mamora, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Partie du lot n° 30 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Aboab », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, rue de la Mamora.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Plaza, François, à Kénitra, rue de la Marne ; à l'est, par la propriété de M. Chaumont, à Kénitra, rue Albert-Ier ; au sud, par la propriété de M. Bensimon, à Kénitra, rue de la Mamora ; à l'ouest, par la rue de la Mamora.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire suivant acte de partage sous seings privés en date du 20 octobre 1922, intervenu entre lui et M. Bensimon, son copropriétaire, en suite d'une vente par l'Etat chérifien du 1er moharrem 1340.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1168r

Suivant réquisition en date du 9 octobre 1922, déposée à la Conservation le 20 du même mois, M. Bensimon, Emile, Isaac, négociant, marié sans contrat, à dame Aboab, Elisa, Aïcha, le 27 janvier 1915, à Rabat, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de la Mamora, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Partie du lot n° 30 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bensimon », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, rue de la Mamora.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Maison Aboab », réq. 1167r ; à l'est, par la propriété de M. Chaumont, à Kénitra, rue Albert-Ier ; au sud, par la propriété de M. Cargulo, Philippe, restaurateur à Kénitra, rue de la Mamora ; à l'ouest, par la rue de la Mamora.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire suivant acte de partage sous seings privés en date du 20 octobre 1922, intervenu entre lui et M. Aboab, son copropriétaire, en suite d'une vente par l'Etat chérifien en date du 1er moharrem 1340.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1169r

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1922, déposée à la Conservation le 20 du même mois, M. Ifrah, Salomon, colon, marié sans contrat, à dame Taïb, Mathilde, le 2 octobre 1916, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Kénitra, maison Pons, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terre Zouaki », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taïcha », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Beni Malek, en bordure de la Merdja de Segmet et à 4 kilomètres environ au sud de la maison de feu Caïd Elyazid.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de la Compagnie du Sebou à Rabat, rue de l'Ourcq ; à l'est et au sud, par la djemâa des Thendat, sur les lieux ; à l'ouest, par la djemâa des Menasra, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 chaabane 1340, homologué, aux termes duquel Ben Mansour ben Mohamed Zouaki Mohammed ben Abdelkader Mohamed ben Abd Esslam Yahia ben Mohamed, Mohamed ben Bousselham et Mohamed ben Mohamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1170r

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Bousselham ben Driss Hannouni, marié il y a dix ans environ, dans sa tribu, selon la loi musulmane, demeurant à Salé, derb Chemmah, n° 6, représenté par M. Guay, Francis, gérant de la société Guay et Cie, son mandataire, et domicilié à Rabat, chez Me Bruno, avocat, boulevard de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Touirssa », consistant en terrain de parcours, située au contrôle civil de Petitjean, tribu des Zehana, fraction des Ouled Hannoun, au lieudit « Oued Touirssa », à 40 km. environ sur la route de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par la ligne de chemin de fer de 0.60 de Kénitra à Dar bel Amri ; à l'est, par la forêt de la Mamora ; au sud, par la propriété de M. Rovel, à Kénitra ; à l'ouest, par la propriété des Beni Tsour, représentés par le caïd Ahmed Dahgri, à Petitjean.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une réserve de promesse de cession au profit de la société Guay et Cie, de la moitié de cette propriété dès qu'elle aura été définitivement attribuée au requérant avec ses limites et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er rejeb 1322,

---

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

homologué, aux termes duquel Tahar ben Bouazza el Henouni Saadouni, Amar ben Bousselham, Mohamed ben Saadouni, Mohamed ben el Hachemi, Allal ben Lahsen, Moussa ben Omar, El Adiouni et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1171r

Suivant réquisition en date du 17 juillet 1922, déposée à la Conservation le 23 octobre 1922, M. Monlain, François, colon, marié sans contrat, à dame Ferrère, Joséphine, le 16 octobre 1906, à Alger, domicilié à Kénitra, chez Me Malère, avocat, rue de l'Yser, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khemissa », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, fraction de Ghédadra, douar Souassiine, à 50 km. de Kénitra, entre l'oued Sebou et l'oued Beth.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Dar Rézougui au Souk el Tleta et par l'oued Sebou ; à l'est, par la merdja des Beni Ahsen et par la propriété des Ouled Bridget, sur les lieux ; au sud, par l'oued Beth ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Souassiine (caïd Gueddari), sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 12 kaada 1340, aux termes duquel Si Quessoun ben Si Elherathi et les autres héritiers de son père lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1172r

Suivant réquisition en date du 23 octobre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Mielle, Charles, brigadier de police, marié à dame Mandille, Louise, Antoinette, le 21 septembre 1912, à Montélimar (Drôme), sous le régime de la communauté légale, suivant contrat reçu par Me Claire, notaire à Lacoucourde (Drôme), le 6 septembre 1912, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Orléans, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Partie de lotissement Molliné et Dahl », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Louise-Antoinette », consistant en maison d'habitation, cour et dépendances, située à Rabat, rue d'Orléans.

Cette propriété, occupant une superficie de 499 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Vidal, employé aux Services municipaux à Rabat ; à l'est, par la rue d'Orléans ; au sud, par la propriété de M. Bernard, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de M. Oustry, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 août 1919, aux termes duquel MM. Molliné et Dahl lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5347c

Suivant réquisition en date du 29 septembre 1922, déposée à la conservation le 2 octobre 1922, M. Scanella Vincent, de nationalité italienne, marié sans contrat le 15 septembre 1887, à Tunis, à dame Messena, Jeanne, demeurant à Casablanca Maarif, rue du Mont-Dore, n° 24, et domicilié à Casablanca, chez M. P. Marage, 217, boulevard de la Liberté, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Scanella », consistant en terrain bâti, située Casablanca Maarif, à proximité de la nouvelle route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 204 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Romero, demeurant à Casablanca, route de Mazagan, à proximité de la station du T.A.C. et par celle de M. Guttiera, demeurant à Casablanca Maarif, 33, rue du Jura; à l'est, par la propriété de MM. Orcière et Benintende, demeurant à Casablanca, rue d'Audun-le-Roman; au sud, par un boulevard de 20 mètres non dénommé; à l'ouest, par la propriété de M. Riffard, demeurant à Casablanca Maarif, route de Mazagan, bar Provençal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 21 juin 1921, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5348c

Suivant réquisition en date du 26 septembre 1922, déposée à la conservation le 3 octobre 1922, M. Requena, Manuel, Otero, sujet espagnol, marié à dame Antonia Serrata, sans contrat, à Tanger, au consulat d'Espagne, le 1er mai 1909, demeurant et domicilié à Casablanca, près de la rue d'El-Hank, lotissement de la Société Financière, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Requena », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, lotissement de la Société Financière, près de la rue d'El-Hank.

Cette propriété, occupant une superficie de 283 m.q. 26, est limitée : au nord, par une rue du lotissement appartenant à la Société Financière, 37, boulevard d'Anfa, à Casablanca; à l'est, par une propriété appartenant à M. Juniet, demeurant au lotissement de la Société Financière, près de la rue d'El-Hank, à Casablanca; au sud, par une propriété appartenant à M. Raffin Gallot, demeurant au lotissement précité; à l'ouest, par la propriété de Sidi Brahim bel Maati el Ayami, demeurant rue d'El-Hank, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1er juillet 1920, aux termes duquel la Société Financière Franco-Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5349c

Suivant réquisition en date du 3 octobre 1922, déposée à la conservation le 4 octobre 1922, M. Mens, Henri, Ernest, Gaston, célibataire, demeurant à Alger, 99, boulevard Carnot, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M. Cottel, Philippe, célibataire, demeurant à Mazagan, rue 232, n° 7, domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, chez M. Marage, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis à raison de 1/5 pour sa part et de 4/5 pour celle de M. Cottel, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine Adorée Marguerite », consistant en terrain nu, située à Fedhala, près de la Plage, à 500 mètres environ au nord de la casbah.

Cette propriété, occupant une superficie de 16.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'océan Atlantique; à l'est, par la propriété de Si Abdalah ould Méritie, demeurant à la casbah de Fedhala; au sud, par la propriété de la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala; représentée par son directeur, M. Littardi, demeurant à Fedhala; à l'ouest, par la propriété de M. Descas, demeurant à Bordeaux, 5, quai Paludate.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 4 juin 1913, aux termes duquel M. Cottel lui a vendu partie de ladite propriété, dont ce dernier était lui-même antérieurement propriétaire en vertu de titres en sa possession.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5350c

Suivant réquisition en date du 31 août 1922, déposée à la conservation le 4 octobre 1922, M. Caillau, Eugène, marié sans contrat à dame Célestine Palusière, le 1er septembre 1884, à Lyre (Maine-et-Loire), demeurant et domiciliée à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 45, a demandé l'immatriculation en qualité de propriété-

taire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Caillau », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue Escrivat et route Pouzon.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.340 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Escrivat, appartenant à MM. Asaban et Malka; à l'est, par une propriété appartenant au requérant, dite « Azerad », titre 1041, et par les titre 483 « Etche Chouria », appartenant à M. Saint-Pierre, demeurant à Casablanca, rue de la Marine, et titre 484, propriété dite « Hélène », appartenant à M. Alexandre, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, immeuble Rolland ; au sud, par la rue du Mont-Pouzon, dépendant du même lotissement ; à l'ouest, par une rue non dénommée, dépendant aussi du lotissement Assaban, M. Assaban, demeurant à Casablanca, rue Centrale, n° 20, et M. Malka, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 novembre 1916, aux termes duquel M. Assaban lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5351°

Suivant réquisition en date du 18 septembre 1922, déposée à la conservation le 6 octobre 1922, M. Amalou Hossine, de nationalité française, marié sans contrat le 10 octobre 1919, à dame Nekmouche Rahma, à Fort-National, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amalou Hossine », consistant en terrain nu, située à Ber Rechid, lot n° 37 du lotissement de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Marius Cazes, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinet ; à l'est, par la propriété de M. Delmonte, demeurant à Ber Rechid, café Delmonte; au sud, par une rue publique non dénommée; à l'ouest, par une propriété appartenant à M. Tones, colon à Ber Rechid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 28 juillet 1922, aux termes duquel M. Félix Salvador lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5352°

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Castanié, Paul, Louis, marié sans contrat au consulat de France à Londres (Angleterre), le 22 décembre 1901, à dame Guinet, Marguerite, Jeanne, Valentine, demeurant à Casablanca, 3, rue Chevandier-de-Valdrôme, et domicilié à Casablanca, immeuble Piot, rue du Marabout, chez M. Gros, Emile, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Hallalia I », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue de l'Horloge.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.560 mètres carrés, est limitée : au nord, par le cimetière musulman; à l'est, par la propriété de M. Garcia, demeurant à Casablanca, hôtel Mondial, rue de l'Horloge; au sud, par la rue de l'Horloge ; à l'ouest, par le cimetière musulman et par la propriété de M. Cousin, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 21 avril 1921, aux termes duquel la société Cohen frères lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5353°

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Castanié, Paul, Louis, marié sans contrat au consulat de France à Londres (Angleterre), le 22 décembre 1901, à dame Guinet, Marguerite, Jeanne, Valentine, demeurant, à Casablanca, 3, rue Chevandier-de-Valdrôme, et domicilié à Casablanca, immeuble Piot, rue du Marabout, chez M. Gros, Emile, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Hallalia II », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue du Capitaine Do-Hu.

Cette propriété, occupant une superficie de 361 m.q. 20, est limitée : au nord, par une propriété appartenant au requérant ; à l'est, par la propriété dite « Mezouari », réquisition 4.100, appartenant à El Haj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, représenté par M. Amic, demeurant à Casablanca, 276, boulevard de la Gare; au sud, par la propriété de M. Morteo, demeurant à Mazagan, représenté par M. J. Lévy, demeurant à Casablanca, 276, boulevard de la Gare ; à l'ouest, par la rue du Capitaine-Do-Hu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 16 février 1922, aux termes duquel M. Hassan Salvator lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5354°

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Castanié, Paul, Louis, marié sans contrat au consulat de France à Londres (Angleterre), le 22 décembre 1901, à dame Guinet, Marguerite, Jeanne, Valentine, demeurant à Casablanca, 3, rue Chevandier-de-Valdrôme, et domicilié à Casablanca, immeuble Piot, rue du Marabout, chez M. Gros, Emile, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Hallalia III », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue du Capitaine-Do-Hu.

Cette propriété, occupant une superficie de 331 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Moses Nahon », titre 2411, appartenant à Mlle Zakar, demeurant à Casablanca, place de France ; à l'est, par la propriété appartenant à M. Miguel Amengual, demeurant à Casablanca, place de France ; à l'est, par la propriété appartenant à M. Miguel Amengual, demeurant à Casablanca, impasse Cap, et par la propriété Mezouari I, réquisition 4100, appartenant à El Haj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, représenté à Casablanca par M. Amic, 276, boulevard de la Gare ; au sud, par une propriété appartenant au requérant; à l'ouest, par la rue du Capitaine Do-Hu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 13 septembre 1922, aux termes duquel M. Salvator Hassan lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5355°

Suivant réquisition en date du 7 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Brahim ben Ahmed ben Djilali Eziadi, marié suivant la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire verbal de : 1° Rahma bent Mohammed, veuve non remariée de Ahmed ben Djilali Ez'adi ; 2° Lamria bent Amar, veuve non remariée dudit Ahmed ben Djilali ; 3° Fatma bent Zemmouri, veuve non remariée dudit Ahmed ben Djilali ; 4° Ahmed ben Ahmed ben Djilali, marié selon la loi musulmane en 1914, demeurant tous au douar Chetam, fraction des Allouta, contrôle civil de Boulhaut ; 5° Milouda bent Ahmed ben Djilali, mariée selon la loi musulmane à Khechane ben Ali Ziadi, demeurant au douar Labio, fraction des Allouta précitée, domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, chez M. Guedj, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Boutouala », consistant en terre de culture, située douar des Ouled Chetane, fraction des Chtouka, tribu des Ziaïda.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du Cheikh ben Ali ben el Hachemi, demeurant douar Ouled Chetane ; à l'est, par la propriété Mannesman, dépendant du séquestre des biens austro-allemands, et par la propriété de Ahmed ben Djilali, demeurant douar Ouled Taleb,

fraction des Allouta sus-visés ; au sud, par la propriété de Mohamed ben el Hachemi et, à l'ouest, par la propriété de Mohamed ben el Hachemi, demeurant tous deux douar Ouled Chetane précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia au nom de leur mari et père Ahmed ben Djilali, décédé à la survivance des sus-nommés, ainsi que le tout résulte d'un acte d'adoul du 14 joumada I 1339, homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5356°

Suivant réquisition en date du 7 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Castello, Vincent, de nationalité espagnole, marié à dame Maria Molinas, sans contrat à Santapola, province d'Alicante, en juin 1886, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Vincent », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, lot n° 4 du groupe 45.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 m2, est limitée : au nord, par la propriété de M. Romarito, demeurant rue du Mont-Dore, à Casablanca Maarif ; à l'est, par la propriété de M. Caregno, demeurant rue du Mont-Dore, à Casablanca Maarif ; au sud, par la propriété de M. James, demeurant rue du Mont-Dore, à Casablanca Maarif ; à l'ouest, par une rue de 10 mètres dépendant du lotissement de M. Murdoch, Butler et Cie, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1er septembre 1922, aux termes duquel M. Charles Wolff lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5357°

Suivant réquisition en date du 7 octobre 1922, déposée à la conservation le 8 octobre 1922, M. Perez Miguel, de nationalité espagnole, marié sans contrat le 1er février 1886, à Alméria (Espagne), à dame Francisca Castillo, demeurant et domicilié à Casablanca Maarif, rue du Pelvoux, n° 62, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Francisca », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Pelvoux, n° 62.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 m2, est limitée : au nord, par la rue d'Auvergne ; à l'est, par la rue du Pelvoux, dépendant toutes deux du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Chini, cantinier, demeurant à Kasbah Tadla.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 19 février 1915, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5358°

Suivant réquisition en date du 4 octobre 1922, déposée à la conservation le 9 octobre 1922, M. Daran Georges, marié à dame Marie Sourdois, le 28 mai 1919, à Cartex-d'Armagnac (Gers), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M. Fraisse, notaire à Eauze, le 25 mai 1919, demeurant et domicilié à Casablanca Maarif, chez M. Marsal, rue des Vosges, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Georges », consistant en terrain nu, située au Maarif, rue du Pelvoux.

Cette propriété, occupant une superficie de 244 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Longo Pascal, à Casablanca Maarif, rue du Pelvoux ; à l'est, par la rue du Pelvoux, du lotissement Murdoch, Butler et Cie, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; au sud, par une rue du même lotissement ; à l'ouest, par M. Graffeuil, à Casablanca Maarif, rue du Pelvoux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 4 septembre 1922, aux termes duquel M. Ajoux lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5359°

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1922, déposée à la Conservation le 9 octobre 1922, le caïd Layadi ben Lachemi Rahamani, caïd de la tribu des Rehamna, marié selon la loi musulmane, demeurant à Marrakech, quartier de la Zaouïa de Sidi bel Abbès, et domicilié à Casablanca, quartier Gautier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djaafria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Miria », consistant en terrain de culture, située au lieudit « Djaafria », à 9 km. de Marrakech, sur la route de Casablanca, près du pont de l'oued Tensift.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la collectivité des Ouled bel Aguid, fraction des Ouled Boubeker, tribu des Rehamna ; au sud, par une propriété makhzen et par El Hadj Omar Remili, au derb Sidi Sliman à Marrakech ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 rejeb 1337, aux termes duquel El Hadj Omar ben Mohammed bel Madani el Menebhi et ses deux enfants Abdesslam et Ahmed lui ont vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation domaniale du terrain dit « Bled Djafira » (*Bulletin Officiel* du 18 avril 1922).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5360°

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1922, déposée à la Conservation le 9 octobre 1922, 1° le Cheikh Aman ben el Hossine Errahmani Elaguiri, cheikh des Oulad Ben Elaguir et Rehamna, marié selon la loi musulmane ; 2° Amar ben el Had Errahmani Elaguiri, marié selon la loi musulmane, demeurant tous deux aux Rehamna ben Elaguir, domiciliés chez le caïd Elayadi ben el Hachemi el Rehamna, quartier Gautier, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété dénommée « Belad el Jaafria », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Kefai el Mezara », consistant en terrain nu, située au lieudit « El Jaafria », à 9 km. de Marrakech, sur la route de Casablanca, près du pont de l'oued Tensift.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 hectares, et composée de deux parcelles limitées : 1re parcelle : au nord et à l'est, par Omar ben Larbi, du douar Bel Aguid, fraction des Ouled Boubeker Rehamna ; au sud, par le Cheikh Hamman ben Aguid, du douar Ben Aguid précité ; à l'ouest, par les Habous de la Zaouia Sidi bel Abbès, représentés par le nadir des Habous à Marrakech ; 2e parcelle : au nord, par la route de Sidi Bou Brahim ; à l'est, par le cheikh Aman ben el Hocine, requérant ; au sud, par les Habous précités ; à l'ouest, par le cimetière de Sidi Bou Brahim, représenté par le nadir des Habous de Marrakech.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte du 26 rejeb 1331, homologué, aux termes duquel le Cheikh Ahmed ben el Hachemi Ezzebiri el Aguidi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation domaniale du terrain dit « Bled Djafira » (*Bulletin Officiel* du 18 avril 1922).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5361°

Suivant réquisition en date du 10 octobre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Di Christo Dominique, sujet italien, marié à Anna Vinchenno, sans contrat, le 17 novembre 189°, à Todel-

greque (Italie), demeurant à Casablanca, domicilié à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude, chez M. Jamin, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rose III », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier du Maarif, lotissement Mons, près du kilomètre 4,500 de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1,000 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Guéné, à Casablanca, quartier du Maarif, lotissement Mons ; à l'est, par M. Olivieri, à Casablanca, rue de la Douane ; au sud, par M. Meyer à Casablanca, Maarif, lotissement Mons ; à l'ouest, par une voie de lotissement de 12 mètres de large, à MM. G. H. Fernau et Cie, à Casablanca, avenue du Général-Drude, représentés par MM. Buan et Cie, à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 juin 1919, aux termes duquel M. Rands lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 800°

Suivant réquisition en date du 4 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour MM. : 1° Touboul Maklouf, négociant et minotier, marié à Marnia (département d'Oran), le 25 mai 1904, avec dame Emsellem Nedjma sans contrat, demeurant à Oujda, ville Dar el Baraka ; 2° Touboul Elie Maurice, négociant et minotier, célibataire, demeurant à Oujda, rue Frédéric-Rongeat, n° 7, chalet des Oliviers, domiciliés tous deux en ladite ville, rue de Paris, n° 23, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de deux tiers pour le premier et d'un tiers pour le second, d'une propriété dénommée « Minoterie du Camp », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Minoterie du Camp », consistant en un terrain avec diverses constructions à usage de minoterie, de magasins, ateliers et hangar, située à Oujda, rue Gueydon-de-Dives.

Cette propriété, occupant une superficie de seize ares environ, est limitée : au nord, par un immeuble appartenant à Mme Vve Mercier et à son fils, mineur, ladite dame demeurant à Saint-Prix (département de Seine-et-Oise), allée des Acacias, n° 4, et par la rue d'Alsace-Lorraine ; à l'est, par deux propriétés appartenant, l'une à M. Carres, contrôleur des P.T.T., service des chèques postaux, à Strasbourg, y demeurant ; l'autre à M. Azoulay Joseph, demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue Gueydon-de-Dives ; à l'ouest, par la rue de l'Inspecteur-Prophète.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis pour leur provenir : un tiers de la succession de M. Touboul Moïse, leur père, décédé à Marnia (Oran), le 17 décembre 1918, deux tiers des acquisitions faites par M. Maklouf Touboul à M. Goutay, suivant actes des 1er rebia 1335 et 28 safar 1338.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 801°

Suivant réquisition en date du 9 octobre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Benyounnes ould Sadek ben Yahia, commerçant présumé, né en 1884, à Oujda, veuf de Fathma bent Mohammed el Moul, décédée à Oujda, vers 1910, et marié selon la loi coranique avec Mama bent Larbi Berroukeche, vers 1912 et Fathma bent el Mekki Zerhouni, vers 1915, demeurant et domicilié à Oujda, quartier Ahl Oujda, impasse Berroukeche, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hanout Mohammed Moul », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hanout Benyounnes », consistant en un terrain avec construction à usage de magasin y édifié, située à Oujda, rue Sidi Abdelouahab.

Cette propriété, occupant une superficie de quinze centiares, est limitée : au nord, par la rue Sidi Abdelouahab ; à l'est, par un immeuble appartenant à Si Smaïl el Ouali, commerçant, demeurant à Oujda, quartier Oulad Amrane, impasse Ouled el Ghazi ; au sud, par un immeuble appartenant à Tayeb et Mohammed Oulad ben Hamou et à Ben Hamou, oncle des précédents, tous trois propriétaires, demeurant à Oujda, quartier des Oulad Gadhi, à proximité de la mosquée dite Djemaa Taha ; à l'ouest, pr une place publique.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour lui avoir été attribuée aux termes d'un acte de partage du 20 rebia II 1331 (29 mars 1913), n° 225, homologué, ledit immeuble dépendant de la succession de sa première épouse susnommée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 802°

Suivant réquisition en date du 5 octobre 1922, déposée à la conservation le 16 du même mois, M. Gregut Léon, cultivateur, marié à Oujda, le 17 septembre 1916, avec dame Speiser, Marthe, Louise, sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Tirarisine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tirarisine I », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, à 1 km. environ à l'est du village de Sidi Bouhouria.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ha. 60 a., est limitée : au nord, par deux propriétés, appartenant à Tahar Hamed ould el Haj et à Amar Bou Arfa; à l'est, par une parcelle appartenant au requérant et la piste d'Aïn Sfa; au sud, par une propriété appartenant à Hamed Azize; à l'ouest, par deux propriétés appartenant, l'une à M'Hammed Madjout, l'autre à Bou Arfa ben el Bachir et par une piste allant de Sidi Bouhouria à Souk el Haad Beni Moussi ; tous les indigènes riverains demeurant à Sidi Bouhouria.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adouls en date des 12 chaabane 1340 (10 avril 1922), nos 527 et 529, 26 hija 1340 (10 août 1922), n° 317, et 18 hija 1340 (12 août 1922), n° 325, homologués, aux termes desquels Ahmed ben Arab ben Si Mohamed ben Boutaïeb et El Hadi ben Bou Taïeb (premier acte), Larbi ben Ahmed ben Bachir (2e acte), El Mokaddem Bouallala ben Mohamed ben Moussa (3e acte), Mostefa ben Ahmed Fekrouche et El Mokaddem Sayeh ben Ali (4e acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 803°

Suivant réquisition en date du 5 octobre 1922, déposée à la conservation le 16 du même mois, M. Gregut Léon, cultivateur, marié à Oujda, le 17 septembre 1916, avec dame Speiser, Marthe, Louise, sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Tirarisine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tirarisine II », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, à 1 km. environ à l'est du village de Sidi Bouhouria.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 38 a., est limitée : au nord, par un terrain appartenant à M'Hammed Madjout et la propriété dite « Domaine de Bouhouria XLVII », titre n° 249°, appartenant à M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant le premier à Sidi Bouhouria, le second à Alger, rue Henri-Martin, n° 25; à l'est, par la piste dite d'Aïn Sfa; au sud, par une propriété appartenant à El Hadi ben Boutayeb Zarouel, demeurant à Sidi Bouhouria; à l'ouest, par la piste de Bouhouria à Souk el Haad Beni Moussi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 12 chaabane 1340 (10 avril 1922), n° 526, homologué, aux termes duquel Chaouch Mohamed ben Bouazza Mahroug lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 804°

Suivant réquisition en date du 5 octobre 1922, déposée à la conservation le 16 du même mois, M. Gregut Léon, cultivateur, marié à

Oujda, le 17 septembre 1916, avec dame Speiser, Marthe, Louise, sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Emsouren », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Emsouren I », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, à 1 km. environ au nord du village de Sidi-Bouhouria, en bordure des pistes dites de Tannezart et Beni Amir à El Ogla.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ha. 5 a., est limitée : au nord, par une propriété appartenant à Thar Moussa, par une piste allant de Beni Amir à El Ogla et par une autre propriété appartenant à Mohand Seddik Rabah Toumi; à l'est, par une propriété appartenant à Tahar Bouziane; au sud, par une piste dite « Tannezart »; à l'ouest, par une propriété appartenant à Amar ben Salah, les riverains susnommés demeurant tous à Sidi Bouhouria.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adouls en date des 12 chaabane 1340 (10 avril 1922), n° 528, 15 et 18 hija 1340 (9 et 12 août 1922), n°s 312 et 323, aux termes desquels Benaïssa ben Abdelali (premier acte), El Mokaddem Bouallala ben Mohamed ben Moussa (2e acte), Mohamed ben Moumen et ses co-ayants-droit (3e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Ferme Lopez », réquisition 713e, sise dans le contrôle civil des Beni-Snassen, à 5 kilomètres à l'ouest du village de Martimprey du Kiss, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 23 mai 1922, n° 500.

Suivant réquisition rectificative résultant d'un acte reçu par Me Gayet, notaire à Oujda, le 25 juillet 1922, complétée par deux lettres missives en date des 15 août 1922 et 26 septembre 1922, arrivées à la Conservation de la propriété foncière d'Oujda, les 16 août et 16 octobre 1922, n°s 5708 et 5910 I. F., M. Gaufreteau, Hippolyte, Célestin propriétaire, marié à Oran, le 4 avril 1908, avec dame Debest, Mélize, Aimée, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Me Pitollet, notaire en ladite ville, le 3 avril 1908, demeurant à Aïn Temouchent, et faisant élection de domicile au bureau du notariat à Oujda, a demandé l'immatriculation, en son nom, sous la dénomination de « Ferme Paule », de la propriété dite « Ferme Lopez », réq. 713e, dont il s'est rendu acquéreur, suivant acte précité passé devant Me Gayet, notaire à Oujda.

Cette propriété, est grevée au profit de M. Lopez, Joseph, acquéreur primitif, d'une hypothèque de trois mille trois cents francs, en principal, intérêts et frais en garantie du paiement de pareille somme formant le solde du prix de la vente précitée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES(1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 351r

Propriété dite : DAR EL KIF, sise au contrôle civil de Kénitra, tribu des Zahna, Ouled Beïta et Touazit, à 4 km. au nord-est de Lalla Ito.

Requérante : la Société Algéro-Marocaine de Culture et de Commerce, société anonyme dont le siège social est à Lille, rue Nicolas-le-Blanc, n° 38, domiciliée chez M. Montandon, domaine Zerari, à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 788r

Propriété dite : MOHAMED BEL MIR, sise à Rabat, quartier du Bou Regreg, avenue L

Requérants : 1° Mohamed bel Mir ; 2° Fathma bent el Maadi Lazrek, veuve de Mohamed ben el Mir ; 3° Ahmed ben el Mir ; 4° Boubeker bel Mir ; 5° Mina bent el Mir ; 6° Khadoudj bent el Mir, demeurant et domiciliés à Rabat, rue Sid Tlemçani, souk Sebok.

Le bornage a eu lieu le 22 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 855r

Propriété dite : DAR ECHERFI I, sise à Rabat, Médina, rue Sabat Bouhal, n° 5.

Requérant : Si el Abbès ben Abderrahman Echerfi, secrétaire au Grand Viziriat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Sabat-Bouhal, 5.

Le bornage a eu lieu le 31 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 945r

Propriété dite : SAUCAZ II, sise à Rabat, quartier des Touargas, rue de la Marne, n° 55.

Requérant : M. Saucaz, Pierre, propriétaire, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Marne, n° 55.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 950r

Propriété dite : DAR YAYOU, sise à Rabat, avenue du Chellah.

Requérant : M. Chirol, André, avocat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 17.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1002r

Propriété dite : CREDIT MAROCAIN N° 42, sise à Rabat, quartier des Touargas, rue de la Marne.

Requérant : le Crédit Marocain, société anonyme dont le siège social est à Cette, rue du Bosc, domicilié à Rabat, aux Etablissements Domerc, boulevard Joffre.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 311c

Propriété dite : SIDI BELIOUT, sise à Casablanca, boulevard Lyautey, rue de la Marine et boulevard Front-de-Mer.

Requérant : M. Bonnet, Lucien, domicilié à Casablanca, chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1916 et un bornage complémentaire le 16 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3276c

Propriété dite : REMLIA BOU TOUIL, sise à Casablanca, quartier d'Aïn Bouzia, boulevard Circulaire et sur la piste d'Azemmour.

Requérants : 1° Fatma bent Sid Bouazza el Meshahi ould el Hajamia, mariée à Sid Brahim el Maati el Hajami ; 2° Sid Mohammed ben Bouazza, khalifat du pacha de Casablanca, tous deux domiciliés à Casablanca, chez Me Fayaud, avocat, villas Bendahan, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) NOTA. — **Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication** Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 3794c

Propriété dite : TRAINA SALVATORE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Pelvoux.

Requérant : M. Traina, Salvatore, dit « Pietro », domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 3 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3813c

Propriété dite : CHARMASSON, sise à Casablanca, quartier du Maarif, à l'angle des rues du Pouzon et Frédéric-Mistral.

Requérant : M. Charmasson, Eugène, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 24 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3895c

Propriété dite : LE JARDIN, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rues des Faucilles, des Alpes et du Jura.

Requérants : 1° M. Pastor, Jean ; 2° M. Martinez, Jaime, tous deux domiciliés à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 27 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3905c

Propriété dite : VILLA CLEMENTINE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Angoumois.

Requérant : M. Mercadal, Pierre, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 11 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND

Réquisition n° 3944c

Propriété dite : VILLA CELESTE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de la Mayenne.

Requérant : M. Lafourcade, Joseph, Claude, domicilié à Casablanca, 28, rue Amiral-Courbet.

Le bornage a eu lieu le 11 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4029c

Propriété dite : TERRAINS MILITAIRES DU BOUCHERON n°s 4 et 4 *bis*, sise contrôle civil de Chaouia-nord, centre de camp Boucheron, sur la route de Casablanca à Boucheron et la piste de Boucheron à Boulhaut.

Requérant : l'Etat français (domaine privé), domicilié chez le chef du Génie à Casablanca, à la Chefferie du Génie, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4101c

Propriété dite : RACHEL I, sise à Safi, sur les routes de Mgouren à Safi et de Safi à Sidi Bouzid.

Requérant : M. Cohen, Isaac, dit « Gaston », domicilié à Casablanca, chez M. Curt, rue d'Anfa, n° 25.

Le bornage a eu lieu le 24 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4152c

Propriété dite : VILLA ERNEST, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Estérel.

Requérant : M. Oulié, Ernest, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND

Réquisition n° 4187c

Propriété dite : VILLA SERAPHINE MAARIF, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Blanc.

Requérant : M. Penazzo, Alexandre, Joseph, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 3 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 4284c

Propriété dite : MELI, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Jura.

Requérant : M. Meli Liberio, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Jura.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4377c

Propriété dite : ROSA IV, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Blanc.

Requérant : M. Losilla Ezequiel Rufino, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, 12, rue du Mont-Blanc.

Le bornage a eu lieu le 3 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4379c

Propriété dite : VILLA MARIE-LOUISE-JULIE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Estérel, n° 19.

Requérant : M. Rodintano Vincenzo, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, 19, rue de l'Estérel.

Le bornage a eu lieu le 4 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4387c

Propriété dite : TERRAIN OLIVERO, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Pouzon.

Requérant : M. Martinez, Victor, Olivero, demeurant et domicilié à Casablanca, 8, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 24 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4519c

Propriété dite : VILLA ROGER-IRENE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Blanc.

Requérante: Mme Pariot, Félicie, Ernestine, veuve de M. Treche, François, Auguste, domiciliée à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 3 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4568c

Propriété dite : CARMEN MARIE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Estérel.

Requérant : M. Serralta, Vincent, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4705c

Propriété dite : AGNESE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Estérel.

Requérant : M. Amato Bernardo, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 4 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4775c

Propriété dite : VILLA DOLORES III, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées.

Requérant : M. Gomez, Salvador, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées.

Le bornage a eu lieu le 27 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 366c

Propriété dite : DJENANE JILALI, sise à Oujda-banlieue, à proximité de la piste du Moulin Habous, Dar Oum Essoltane.

Requérant : M. Vaissié, Léon, propriétaire, demeurant à Oujda, boulevard du 2e-Zouaves.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 553c

Propriété dite : MARTINEZ, sise ville d'Oujda, quartier de la Gare, à l'angle d'une rue et d'un boulevard projetés.

Requérant : M. Martinez, Raymond, journalier, demeurant à Aïn Temouchent, quartier de la Marine, domicilié chez M. Cailleux, Edouard, propriétaire, demeurant à Oujda, quartier de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 586c

Propriété dite : CASERNE DE GENDARMERIE D'OUJDA, sise à Oujda, quartier du Camp, à proximité du boulevard de Sidi-Yahia.

Requérant : l'Etat français, représenté à Oujda par le Service du Génie.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 597c

Propriété dite : IMMEUBLE NICOLAS ROBERT, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, rue Général-Alix.

Requérant : M. Robert, Nicolas, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Oujda, rue Général-Alix.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Bled Dokkarat », situé à Fès-banlieue, dont le bornage a été effectué le 10 octobre 1922, a été déposé le 19 octobre 1922, au bureau des renseignements de Fès-banlieue et le 5 novembre 1922 à la conservation foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 7 novembre 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Fès-banlieue et à la conservation foncière de Rabat.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 790
du 11 octobre 1922

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en double à Kénitra, le 13 septembre 1922, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes du bureau du notariat de Rabat, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte reçu le 26 du même mois, par Me Parrot, chef du dit bureau, par intérim, remplissant, comme tel, les fonctions de notaire, dont une expédition suivie de ses annexes fut remise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 11 octobre 1922, M. Bertrand Paulet, droguiste, demeurant à Kénitra, a vendu à MM. Alfred Mercier et Victor Ravaut, tous deux commerçants, domiciliés à Kénitra, avenue de la Gare, n° 21, ayant agi en qualité de seuls membres de la société « Mercier et Ravaut », société en nom collectif, dont le siège est à Kénitra, avenue de la Gare, n° 21, le fonds de commerce de droguerie et entreprise de peinture, exploité à Kénitra, rue de la Mamora.

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

2° Le matériel et mobilier commercial servant à son exploitation.

3° Et les marchandises le garnissant.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
PELLISSIER.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 796
du 25 octobre 1922

Suivant acte sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le 30 septembre 1922, dont un original a été déposé au rang des minutes du bureau du notariat de Rabat, suivant acte reçu le 10 octobre suivant, par Me Parot, chef dudit bureau par intérim, remplissant les fonctions de notaire, duquel une expédition suivie de ses annexes fut remise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 25 du même mois, Mme Marguerite Chauvet, restauratrice, épouse de M. Léonce Emile Caylus, demeurant à Rabat, café-restaurant de la Gare, place du Marché, a vendu à M. Georges, Louis, Charles Lussignani, plombier, demeurant à Rabat, hôtel Bristol, le fonds de commerce de café-restaurant qu'elle exploite à Rabat, place du Marché, à l'enseigne « Café-Restaurant de la Gare ».

Ce fonds de commerce comprend :

Les éléments incorporels suivants :

L'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

Le matériel et mobilier commercial servant à son exploitation,

Et les marchandises le garnissant.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion, qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 29 septembre 1922, enregistré, il appert :

Que M. René Viaud, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa-prolongé, a cédé à M. Julien Delassossais, négociant, demeurant à Casablanca, rue Lusitania, n° 7.

tous droits mobiliers lui appartenant dans la société Victory, dite Viaud-Delassossais, société en nom collectif constituée entre eux, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 13 août 1919, enregistré, régulièrement déposé et publié, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vins de Champagne et vins mousseux, l'importation et l'exportation, ainsi que la représentation commerciale de maisons françaises et étrangères, ledit fonds de commerce sis à Casablanca, rue Lusitania, n° 7.

Au moyen de ladite cession prenant effet à compter du 29 septembre 1922, M. Delassossais reste seul propriétaire à cette date du fonds de commerce objet de la société, par suite, la société se trouve dissoute de plein droit ;

Cette cession a été consentie et acceptée aux prix, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été déposée, le 11 octobre 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 17 octobre 1922, enregistré, il appert :

Que M. Henri Barbie, commerçant, demeurant à Casablanca, rue de Lunéville, a vendu à Mlle Juliette Faissolle, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Marcel Schwallinger, employé avec lequel elle demeure à Casablanca, quartier Racine,

Un fonds de commerce d'épicerie sis à Casablanca, rue de Lunéville, et comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° l'installation et le matériel servant à son exploitation, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 25 octobre 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 20 octobre 1922, enregistré, il appert :

Que M. Alfred Peter Andreasen, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, a cédé à M. Axel Kjaergaard, négociant, demeurant également à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 20, toutes les parts et portions lui appartenant dans un fonds de commerce d'importation, exportation et représentation connu sous le nom de « Kjaergaard et Andreasen », exploité par eux à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinet.

Au moyen de ladite cession, M. Kjaergaard reste seul propriétaire du fonds de commerce sus-mentionné, qui sera dorénavant sis à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 20 ;

Cette cession a été consentie et acceptée aux prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 25 octobre 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINE.

OFFICE DES POSTES TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Le samedi 2 décembre 1922, à 10 heures, il sera procédé, à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à un concours sur soumissions cachetées pour la fourniture et l'impression de l'*Indicateur officiel des Téléphones* et de ses suppléments pour l'année 1923.

On peut prendre connaissance du cahier des charges et des spécimens déposés :

A Rabat, à la direction de l'Office ;

A Casablanca, à l'inspection des P. T. T. de la région du sud, rue du Commandant-Provost.

Les demandes pour participer au concours devront parvenir à la direction de l'Office avant le 20 novembre 1922.

UNE
PASTILLE VALDA
EN BOUCHE
C'EST LA PRÉSERVATION
des Maux de Gorge, Rhumes de Cerveau, Enrouements, Rhumes, Bronchites, etc.
C'EST LE SOULAGEMENT INSTANTANÉ
de l'Oppression, des Accès d'Asthme, etc.
C'EST LE BON REMÈDE POUR COMBATTRE
toutes les Maladies de la Poitrine.
RECOMMANDATION DE TOUTE IMPORTANCE :
DEMANDEZ, EXIGEZ
dans toutes les Pharmacies
LES VÉRITABLES PASTILLES VALDA
vendues SEULEMENT en BOITES
portant le nom
VALDA

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 25 mars 1922

Avis de demande en divorce

Conformément aux dispositions de l'article 425 du dahir de procédure civile, Mme Pitter, Marie, Pie, Antoinette, épouse de M. Edelga, Antoine, Victor, Germain, actuellement sans résidence ni domicile connus, est invitée à se rendre au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans un délai de deux mois à partir de l'insertion du présent avis, pour y prendre connaissance de la demande en divorce formée contre elle par ledit M. Edelga, Antoine, Victor, Germain, domicilié et demeurant à Casablanca, maison Domerc, rue de l'Industrie.

Casablanca, le 30 octobre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.
CONDEMINE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 26 novembre 1921

Avis de demande en divorce

Conformément aux dispositions de l'article 425 du dahir de procédure civile, Mme Anne, Marie, Louise Mayniel, épouse de M. Albert, Jacques Louis Roesch, autrefois domiciliée et demeurant avec son mari à Sidi Ali d'Azemmour, actuellement sans résidence connue, est invitée à se rendre au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai de deux mois à partir de l'insertion du présent avis pour y prendre connaissance de la demande en divorce formée contre elle par ledit M. Albert, Jacques, Louis Roesch.

Casablanca, le 30 octobre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINE.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 25 mars 1922

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 14 avril 1922, entre :

1° Mme Rabasse, née Rousset, Marie, Eugénie, institutrice à Casablanca, traverse de Médiouna, d'une part ;

2° M. Rabasse, Léon, Camille, Célestin, brigadier maréchal abonataire à Mogador, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 22 octobre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS

D'un commun accord entre les parties, la maison Faure frères et Sabeau est dissoute à compter du 18 octobre 1922.

Les anciennes affaires seront régularisées et les nouvelles affaires traitées par la maison Faure frères de Bordeaux.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 10 mai 1922, entre :

1° Mme Cazes, née Spivacoff, Pessia, Paulette, résidant actuellement, 43, rue Saint-Gratien, à Samois (Seine-et-Oise) d'une part ;

2° M. Cazes Marc, à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 6, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

Casablanca, le 22 octobre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE FES.

ADJUDICATION

Pour la cession par voie d'échange d'une maison appartenant aux Habous Maristane

Il sera procédé, le samedi 9 décembre 1922 (19 rebia II 1341), à 10 heures du matin, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Fès, conformément aux dahirs des 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange d'une maison, avec ses servitudes actives et passives, des Habous maristane, sise à Chaarine, n° 30, à Fès.

Mise à prix : 15.000 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement), à verser avant l'adjudication : 450 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au mouraqib des Habous à Fès ;

2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° Contrôle des Habous, à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire
Laparre Edmond, restaurateur
à Fès

Dernier avis pour la vérification des créances

Messieurs les créanciers du sieur Laparre Edmond, Café Majestic, à Fès, sont invités à se rendre, le 20 novembre 1922, à 3 heures du soir, par devant M. le Juge-commissaire de la dite liquidation, à l'effet de procéder à la dernière réunion de vérification de leurs créances.

Ceux qui n'ont pas encore remis leurs titres et bordereaux sont invités à les déposer avant le jour fixé pour la réunion entre les mains du liquidateur ou au secrétariat-greffe dudit tribunal.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Faillite Félix Meinier, Rabat

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Meinier, Félix, ex-entrepreneur à Rabat sont invités à se rendre, le lundi 20 novembre prochain, à 3 heures du soir, dans la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat pour entendre les propositions de leur débiteur, délibérer ensuite s'il y a lieu de consentir à un concordat ou de passer un contrat d'union.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

Service des passages et marchandises de Casablanca a Bordeaux. Départs de Casablanca les 9, 19, 29 de chaque mois et de Bordeaux les 10, 20, 30, avec escale à Lisbonne par paquebots **Figuig** et **Volubilis.**

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

AUTO CIRCUIT NORD AFRICAIN

Hôtels de la Cie Générale Transatlantique

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC,** boulevard du 4e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.

Société des Filatures et Tissages marocains

Dissolution de société

Suivant délibération en date du 13 octobre 1922, l'assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme des Filatures et Tissages marocains, dont le siège est à Casablanca, boulevard de la Gare, a prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 13 octobre 1922.

En exécution des articles 45 et 46 des statuts, la liquidation se fera par les soins de M. Henri Croze, à qui les pouvoirs les plus étendus ont été conférés pour parvenir à cette liquidation.

Une copie enregistrée et certifiée conforme de la délibération sus-énoncée, a été déposée le 24 octobre 1922, au greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait et mention :

Henri CROZE.

Assistance judiciaire

Décision du 13 août 1920

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA

Mme Crouz Mercédès, épouse de M. Bellego Adrien, sans domicile connu, ayant demeuré à Casablanca, cité Poincaré, numéro 21, est informée que, par ordonnance de non-conciliation rendue le 4 novembre 1920, par M. le Président du tribunal de première instance d'Oujda, ledit Bellego Adrien, son mari, a été autorisé à ester en divorce et qu'il a déposé sa requête introductive d'instance le 19 novembre 1920. La présente insertion est faite en conformité d'un jugement dudit tribunal, en date du 7 juin 1922, à raison du défaut de la dame Crouz.

Le Secrétaire-greffier en chef,

H. DAURIE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Faillite David J. Elalouff, à Fès

Dernier avis aux créanciers pour la vérification et l'affirmation des créances

MM. les créanciers de la faillite du sieur David J. Elalouff, négociant à Fès, sont invités à se rendre, le 20 novembre 1922, à 15 heures, au tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et l'affirmation des créances.

NOTA. — Cet avis est le dernier. Les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées et affirmées ne seront point admis à délibérer dans les assemblées, ni compris dans les répartitions de l'actif.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Faillite Mohamed ben el M'Fedel Berrada, à Meknès

Dernier avis aux créanciers pour la vérification et l'affirmation des créances.

MM. les créanciers de la faillite du sieur Mohamed ben el M'Fedel Berrada, négociant à Meknès, sont invités à se rendre, le 20 novembre 1922, à 15 heures, au tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et l'affirmation des créances.

NOTA. — Cet avis est le dernier. Les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées ne seront point admis à délibérer dans les assemblées, ni compris dans les répartitions de l'actif.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. - Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte Carlo et dans les principaux centres de l'Algérie et la Tunisie. — AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi.

COMPTES DE DÉPOTS : à vue et à préavis

Bons à échéance fixe, nets d'impôts

Taux variant suivant la durée du dépôt

Escompte et encaissement de tous effets

Opérations sur titres. — Opérations de change.

Location de coffres-forts

et toutes opérations de banque et de bourse

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Palma de Majorca

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies. — Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier, — Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Bank of British West Africa Ltd

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ L. 4.000.000 ; CAPITAL VERSÉ L. 1.200.000

CAPITAL SOUSCRIT L. 3.000.000 : RÉSERVES L. 400.000

Président : Rt. Hon. Earl of Selborne K. G., G. C, M. G.

SIÈGE CENTRAL : *17-18 Leadenhall Street, Londres*

Succursales : A Liverpool, Manchester, Hamburg et New-York, ainsi que sur la côte Africaine Occidentale, aux îles Canaries, en Egypte et dans les villes du Maroc suivantes : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du *Bulletin Officiel* n° 524, en date du 7 novembre 1922, dont les pages sont numérotées de 1589 à 1612 inclus.

Rabat, le..... 192...

Vu pour la légalisation de la signature de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...